

Référence courrier :
CODEP-DEP-2022-008076

Bureau Veritas Exploitation
Le Triangle de l'Arche
8, Cours du Triangle – CS 20098
92937 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Dijon, le 14 février 2022

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN), des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS) implantés dans le périmètre d'une INB
Organisme : Bureau Veritas Exploitation
Inspection n° INSNP-DEP-2022-0258

Références :

- [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le Chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement.
- [2] Décision n°2020-DC-0688 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires.
- [3] Décision n° CODEP-DEP-2020-062617 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2020 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (Bureau Veritas Exploitation).
- [4] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection (arrêté ESPN).

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN et aux ESP (équipement sous pression nucléaire et équipement sous pression), l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre organisme qui a eu lieu le 25 janvier 2022 à distance sur le thème « Suivi en service des ESPN et ESP ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection concernait le thème « Suivi en service des équipements sous pression nucléaires et équipements sous pression ». Vos représentants ont rappelé en préambule la nouvelle organisation mise en place depuis 2021 et les principaux chiffres associés aux contrôles effectués cette même année.

L'ordre du jour a porté sur l'organisation mise en place pour répondre aux exigences de la décision [3]. Les aspects de la surveillance des inspecteurs, de la relecture des livrables avant transmission à EDF, de la compétence et de l'habilitation ont été abordés et les inspecteurs de l'ASN ont pu vérifier par sondage que le plan d'action élaboré par BV pour répondre aux exigences de la décision [3] était décliné.

Des demandes spécifiques ont été identifiées et sont présentées ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Article 3 de la décision d'habilitation du 22 décembre 2020

L'organisme procède systématiquement, pour chaque inspection réalisée en application du point 7° du I de l'article 1er de la décision du 24 mars 2020 susvisée, à un contrôle interne indépendant des personnes ayant participé à l'inspection, qui lui permet de s'assurer de la conformité à ses procédures des gestes effectués et de la traçabilité associée. Ce contrôle est formalisé dans un rapport de synthèse, par acte. L'organisme transmet tous les trois mois à compter du 1er janvier 2021 un bilan de ce contrôle à l'Autorité de sûreté nucléaire, assorti de ses conclusions et actions correctives le cas échéant.

Vous avez transmis à l'ASN, le 14/01/22, le document « Rapport annuel 2021 – Plan d'action BVE » en date du 31/12/21. Une version révisée a été transmise le 24/01/22. A la lecture de ce document, les inspecteurs de l'ASN ont constaté que 26 rapports d'évaluation (de référence PV677) n'avaient pas fait l'objet de relecture avant transmission à l'exploitant. L'analyse des causes de ce dysfonctionnement a été présentée le jour de l'inspection.

Demande A1 :

Je vous demande de me transmettre une synthèse de la relecture des 26 rapports en catégorisant les commentaires identifiés sur les rapports de relecture et en vous positionnant sur la remise en cause ou pas de leur conclusion.

Par ailleurs, lors de la consultation du compte-rendu d'animation opérationnelle du 02/02/21, les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'un rapport avait été transmis sans relecture à l'exploitant. Ils vous ont questionné afin de savoir si ce dysfonctionnement avait été identifié pour d'autres dossiers. Vous avez alors présenté un tableau récapitulatif d'écarts constatés identifiant des non-conformités concernant la diffusion d'attestations de requalification sans relecture préalable par un référent opérationnel.

Demande A2 :

Je vous demande de réaliser une analyse des causes profondes concernant le dysfonctionnement constaté d'absence de relecture préalable des rapports avant transmission à l'exploitant.

Demande A3 :

Je vous demande de réaliser une analyse détaillée afin de me transmettre la liste exhaustive des rapports transmis à l'exploitant sans relecture préalable. Vous me transmettez une synthèse de la relecture de ces rapports avec votre positionnement sur la remise en cause ou pas des conclusions des rapports identifiés.

Examen de rapport de relecture et de PV de requalification

Vous avez présenté le jour de l'inspection la note de service NS DTPN 26 dont la version 2 a été établie pour tenir compte des derniers échanges avec l'ASN. La note décrit la mise en place de l'équipe de référents opérationnels dédiée à la vérification de l'ensemble des rapports émis à partir du premier décembre 2020.

Les référents opérationnels sont trois personnes désignées dans une note d'agence référencée NA AG 371 102. Un suppléant occasionnel peut remplacer ces référents.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que cette note de service a été révisée courant 2021. En révision 2, la note NS DTPN 26 prévoyait la relecture des documents avant la signature de l'inspecteur. En révision 3, cette note prévoit désormais que la relecture intervienne après la transmission des documents à l'exploitant pour les rapports émis par des inspecteurs référents opérationnels.

Cette note prévoit que les rapports émis par les autres inspecteurs sont contrôlés avant leur transmission. Elle précise que les contrôles sont préférentiellement réalisés sur des livrables prêts à être diffusés (version pdf avec signature).

Au vu des rapports examinés par sondage, les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les rapports de requalification qui ont fait l'objet de commentaires dans le cadre de la relecture et qui ont été modifiés en conséquence n'ont pas fait l'objet de ré-indices. Les modifications effectuées ne sont donc pas tracées et sont effectuées sur des documents datés et signés.

Les inspecteurs de l'ASN ont également interrogé deux de vos inspecteurs connectés le jour de l'inspection et il a été constaté la réalisation de pratiques différentes en termes de relecture. Un inspecteur a pour pratique de dater et signer le procès-verbal (PV) de requalification avant transmission au référent et l'autre inspecteur signe et date le PV après relecture et après modifications suite aux remarques du référent.

Suite à la relecture effectuée par vos services, il a été également constaté que des modifications de PV de requalification étaient réalisées sur un PV déjà daté et signé par un inspecteur différent de l'inspecteur signataire.

Demande A4 :

Je vous demande de sécuriser le processus de relecture en établissant des règles claires et expliquées à destination des inspecteurs et des référents opérationnels concernant les étapes de

gestion des contrôles et de ses suites. Vous vous assurerez notamment que les modifications effectuées suite à relecture sont correctement tracées et que les rapports émis en conséquence ont bien été ré-indicés.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Article 3 de la décision d'habilitation du 22 décembre 2020

« L'organisme procède à une surveillance, telle que prévue au point 3.7 de l'annexe 2 de la décision du 24 mars 2020 susvisée, pour l'ensemble de ses inspecteurs intervenant sur les inspections réalisées en application du point 7° du I de l'article 1er de cette même décision, entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2022. Un bilan de cette surveillance est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire à l'issue de la période, assorti de ses conclusions et actions correctives le cas échéant. »

Une des actions que vous avez identifiées pour répondre à l'article 3 susvisé est la mise en place d'un programme d'accompagnement des inspecteurs sur site. Les inspecteurs de l'ASN se sont donc intéressés plus particulièrement à l'accompagnement des inspecteurs réalisé sur le CNPE du BUGEY. Votre référent, en charge du CNPE du BUGEY, a présenté le premier compte-rendu d'animation opérationnelle du 02/02/2021 où l'évaluation globale n'était pas jugée satisfaisante ; certaines pratiques constatées n'étaient pas acceptables. Des actions ont été menées en conséquence et un second accompagnement a été programmé et réalisé le 03/11/2021. Le compte-rendu de cette visite a également été présenté et les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les deux pratiques jugées insatisfaisantes par le référent opérationnel le 02/02/2021 ont été à nouveau identifiées lors de la visite du 03/11/21. Les deux constats associés concernaient le manque d'exhaustivité de l'archivage des livrables et l'absence d'utilisation du fichier de suivi informatique des actions d'inspection effectuées.

Demande B1 :

Je vous demande de me transmettre les actions complémentaires que vous avez mises en place suite aux constats du dernier compte-rendu d'animation opérationnelle sur le CNPE de BUGEY.

Article 3 de la décision d'habilitation du 22 décembre 2020

« L'organisme tient à jour le système documentaire mentionné au premier alinéa, notamment en cas de modification de la réglementation. Il communique, préalablement à sa mise en œuvre, toute modification notable de ces dispositions à l'Autorité de sûreté nucléaire.

(...) »

Les inspecteurs ont demandé à vos représentants de présenter les évolutions du système documentaire dans le cadre de la déclinaison de la décision du 20 décembre 2020. Vos représentants ont expliqué que des évolutions importantes ont été réalisées sur les modèles d'enregistrement (par exemple : les trames de rapportage pour les requalifications périodiques ESPN) mais que les procédures génériques n'avaient pas évolué pour le moment. La déclinaison de la décision a été retracée dans une note spécifique référencée NTS-DTPN-26.

Demande B2 :

Je vous demande de me transmettre un état des lieux précis des mises à jour effectuées et à venir de votre système qualité.

C. OBSERVATIONS

Les inspecteurs de l'ASN ont noté que votre organisme a entrepris en 2021 de consolider les échanges au niveau local avec les divisions de l'ASN. Il serait intéressant que Bureau Veritas Exploitation communique à l'ASN-DEP un retour de ces échanges.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Directrice de la DEP

Signé

Corinne SILVESTRI